

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : ARISTIDE & COMPAGNIE

N° de Siret : 831 086 442 00017

N° APE : 9001Z

N° de Licence N°2 : L-R-20-007036

N° de Licence N°3 : L-R-20-007037

Non assujettie à la TVA

Adresse : 106 Grand rue – 86130 Jaunay-Marigny

Tel : 06 09 92 53 25

Représentée par : Monsieur Philippe BOUDAUD

En qualité de : Président

Ci-après dénommée «LE PRODUCTEUR» d'une part,

ET :

Dénomination : VILLE DE SELONCOURT

Siren : 212505390

Code APE : 751A

Adresse : 131 rue du Général Leclerc, 25230 SELONCOURT

Tel : 03 81 36 13 47

Représenté par : Monsieur Daniel BUCHWALDER

En qualité de : Maire

Ci-après dénommée «L'ORGANISATEUR» d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A-LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

-Spectacle : Coco & the Sweet Pops (5 artistes)

B-L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

- Lieu de prestation : Place Ambroise Croizat, en extérieur avec replis possible en cas de météo instable.

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner la représentation définie ci-dessus dans les conditions définies ci-après:

Date la représentation : 9 juillet 2022

Heure de la représentation : 20h30

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle dans son intégralité et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et charges sociales des artistes engagés.

Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle, ainsi que le plan de scène et le plan de feu.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et s'assurera de la sécurité pour le bon déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la fiche du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations le personnel engagé.

L'ORGANISATEUR devra prévoir et fournir à ses frais, pour les concerts en extérieur, un lieu de repli en cas de mauvais temps. Cet endroit devra être conforme aux besoins des artistes pour le bon déroulement du spectacle. Dans le cas contraire, la représentation sera purement et simplement annulée, aux frais et à la responsabilité de l'ORGANISATEUR. Le montant du contrat sera dû intégralement, et aucun type de pénalité ne pourra y être appliqué.

L'ORGANISATEUR devra prévoir, dans le cas où le concert se déroule à l'extérieur, une scène ombragée pour protéger le matériel et les instruments du soleil.

L'ORGANISATEUR s'acquittera du paiement des droits d'auteur.

L'ORGANISATEUR n'est pas autorisé, sous peine de poursuites, à utiliser et exploiter les supports photos, audios et vidéos, autres que ceux fournis à sa demande par le producteur, pour la communication de l'évènement, afin de protéger les intérêts et l'image des artistes

ARTICLE 4 : ACCUEIL/RESTAURATION/HEBERGEMENT

L'ORGANISATEUR devra prévoir une loge ou un lieu qui fait office de loge, fermant à clé.

L'ORGANISATEUR devra prévoir la restauration et l'hébergement pour 5 personnes.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition sur la scène, des bouteilles d'eau minérales non gazeuse et non réfrigérées avant le début du spectacle.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation de la facture à l'issue du spectacle la somme Nette de Taxe de 2500,00 €uros, soit Deux mille cinq cents €uros.

Le PRODUCTEUR, en tant qu'association, n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire sur le compte d'ARISTIDE & COMPAGNIE.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU SPECTACLE – RESILIATION DU CONTRAT – FORCE MAJEURE - MODIFICATION

Le présent Contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure conformément au Code civil (article 1218) et à la jurisprudence en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent Contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du spectacle du fait de l'une des parties entraînerait la résiliation du présent Contrat et, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur production des justificatifs afférents et dans la limite du prix de cession stipulé à l'article 6.

La résiliation du présent Contrat ne donnerait pas lieu à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa précédent en cas de maladie d'un artiste indispensable à la tenue de la représentation, dûment constatée par certificat médical

Le présent Contrat peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LA CRISE SANITAIRE

Compte-tenu de la crise sanitaire de la Covid-19 en cours au moment de la signature du présent Contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la représentation objet du présent Contrat.

Quel que soit le motif, strictement lié à la Covid-19, de l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, d'un décret gouvernemental ou

d'une décision administrative, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR se concerteront pour reporter la représentation sans frais de pénalité.

En revanche, si l'ORGANISATEUR prend la décision de ne pas organiser le concert, par précaution, hors interdiction formelle de la préfecture ou du gouvernement, il devra payer l'intégralité du prix du spectacle.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Poitiers, seuls compétents en la matière.

Fait à Jaunay-Marigny, Le 9 février 2022

En deux exemplaires

Le PRODUCTEUR
Philippe Boudaud
Président

L'ORGANISATEUR